

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE

TEL. 04.76.60.48.54

Dossier n° 27896

ARRETE N° 2002-08390

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°92-3123 en date du 24 Juin 1992, ayant autorisé la Société des Carrières et Chaux BALTHAZARD et COTTE à installer un nouveau four (four MAERZ) en remplacement des deux anciens fours (fours n°S 1 et 2) dans son usine de fabrication de chaux située sur la commune de POLIENAS.

VU la demande en date du 18 Juillet 2001, par laquelle la Société précitée a sollicité l'autorisation de procéder à l'incinération de graisses animales dans le four MAERZ de son établissement, en substitution du gaz et du fioul lourd ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 mai 2002, proposant d'autoriser l'incinération de ces graisses animales sous réserve du respect de certaines conditions ;

VU la lettre, en date du 24 mai 2002, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Juin 2002 ;

VU la lettre, en date du 16 Juillet 2002, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 26 Juillet 2002 ;

CONSIDERANT que la Société BALTHAZARD et COTTE n'utilisera que des graisses animales à bas et haut risques à l'exclusion de celles des animaux atteints d'ESB (encéphalite spongiforme bovine) dans le four de son usine de fabrication de chaux située à POLIENAS ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à cette Société , afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société Carrières et Chaux BALTHAZARD et COTTE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées fixant les conditions relatives à l'incinération de graisses animales à l'exclusion de celles des animaux atteints d'ESB (encéphalite spongiforme bovine) dans le four MAERZ de son établissement situé à POLIENAS

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de POLIENAS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble,

- d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de POLIENAS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 6 août 2002

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL E3MPECHE
LE SOUS-PREFET CHARGE DE MISSION
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Signé Patrick COUSINARD

POUR AMPLIATION

Le Chef de Service,

Patrick COUSINARD

Prescriptions complémentaires applicables à la Société

CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE

**Usine de
38210 POLIENAS**

Le Préfet a vu et a annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
GRENOBLE, le 6 août 2002
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Philippe COUTARD

I. Généralités

- I.0 - L'autorisation est accordée dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation en date du 18/7/2001 sous réserve du respect des prescriptions suivantes.**
- I.1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92.3123 du 24/06/1992 sont applicables. Elles sont complétées par les dispositions qui suivent.**
- I.2 - La société BALTHAZARD et COTTE est autorisée à incinérer des graisses animales dans son usine de fabrication de chaux de Poliéna.**
- L'autorisation d'incinération est accordée pour les graisses provenant d'animaux non cliniquement atteints d'ESB et non dépistés positifs aux tests d'ESB et ayant subi un prétraitement à 133°C sous 3 bars pendant 20 minutes ou un traitement équivalent validé par la Direction des Services Vétérinaires. L'exploitant devra être en mesure de justifier de la qualité des graisses à tout moment.
- I.3 - Les graisses seront incinérées uniquement dans le four MAERZ.**
- La capacité maximale d'incinération est de 10000 tonnes par an.
- I.4 - L'exploitant doit contacter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exploitation des dépôts ou des installations d'élimination de graisses d'origines animales ou à leur transport. La garantie doit être suffisante : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.**
- L'exploitant doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages susmentionnés au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- I.5 - L'utilisation de graisses animales pour la fabrication de chaux destinée à un usage alimentaire (industries agroalimentaire, traitement de l'eau potable...) est interdite.**
- I.6 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.**

II. Réception des graisses

Avant tout dépotage, l'exploitant doit s'assurer que le transporteur dispose du certificat sanitaire prévu par l'article 3 de l'arrêté du 14/11/2000 (qui mentionne notamment le traitement préalable subi par les graisses) et 2 exemplaires du laissez-passer établi par un vétérinaire inspecteur et reprenant les informations figurant en annexe 1 au cahier des charges transmis par circulaire interministérielle du 24/11/2000.

L'un des exemplaires complété et signé est retourné dans les 10 jours suivant la réception aux services vétérinaires émetteurs. Le second exemplaire est archivé sur place pendant au moins 5 ans.

III. Stockage des graisses

III.1 – Le stockage des graisses sera réalisé dans trois réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m³ chacun, équipés de système de réchauffage permettant de maintenir la température des graisses à plus de 60°C.

Les réservoirs seront exploités conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

III.2 – Le site de stockage et de dépotage sera entièrement clôturé.

III.3 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être étanches aux graisses et conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épanchés.

IV. Conditions d'incinération

Les conditions de combustion sont telles que les gaz provenant de la combustion des graisses sont portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 3 % d'oxygène.

Cette température est mesurée en continu.

V. Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des installations doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés avant l'utilisation de tout produit autre que les graisses. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

VI. Suivi des stocks

VI.1 - L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et d'élimination des graisses sur lequel il consigne, pour chaque véhicule apportant les graisses :

- ✓ le tonnage de graisses,
- ✓ l'établissement fournisseur,
- ✓ la date de la réception,
- ✓ l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule,
- ✓ le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire,
- ✓ l'identification du réservoir de stockage,
- ✓ la période d'incinération.

L'état des stocks au premier jour du mois doit également figurer dans le registre.

VI.2 – L'exploitant reporte également sur un registre les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis et les raisons du refus.

VI.3 – Afin de permettre un suivi régulier des flux et de la situation de ces dépôts, un tableau de bord conforme au modèle joint en annexe 1 et rendant compte de l'évolution des stocks est

renseigné par l'exploitant et adressé aux services vétérinaires départementaux de façon mensuelle.

VII. Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques

VII.1 – Les installations ne devront pas être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

VII.2 – Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère du four MAERZ sont les suivantes, quelque soit le combustible utilisé. Elles se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 92.3123 du 24/06/1992. La dilution des effluents est interdite.

Paramètres	Concentration en mg/Nm à 11% d'O2 sur gaz sec	Flux en g/h	Débit en Nm³/h à 11% d'O2 sur gaz sec
Débit	-	-	45 000
Poussières totales	30	1350	
CO	150	6750	
SOx exprimés en SO2	300	13500	
NOx (hors N2O) exprimés en NO2	500	22500	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	50	2250	
COV	110	4950	
Cd et ses composés	0,05	2,25	
Hg et ses composés	0,05	2,25	
Tl et ses composés	0,05	2,25	
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	4,5	
As + Se + Te et leurs composés	1	45	
Pb et ses composés	1	45	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	225	

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

VII.3- L'exploitant doit réaliser la mesure et l'enregistrement en continu à l'émission des poussières émises à la cheminée au moyen d'un appareil qui sera étalonné aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an. Ceci sera mis en place 4 mois à compter de la date du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures des substances listées au VII.2 sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 KPa) pour une teneur en oxygène de 11% d'O₂ sur gaz sec.

Ces résultats sont transmis trimestriellement (pour les poussières) et annuellement, dès réception du rapport de mesure pour le contrôle annuel, à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII.4 - La cheminée du four MAERZ est aisément accessible et aménagée de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

VIII - Pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect de graisses dans le milieu naturel est interdit.

Dans ce but en particulier, les eaux susceptibles d'être polluées ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable des graisses.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage et annexes...) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

IX - Sécurité incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à la description faite dans le dossier de demande en date du 18/7/2001.

Le matériel de lutte contre l'incendie est disponible en permanence et maintenu en bon état de fonctionnement.

Annexe 2
Tableau de bord mensuel

Département :

Site de stockage :

nom :

adresse :

Situation au : mois : année :

Nature du produit	Entrées sur le mois précédent -en kg-		N° d'ordre des laissez-passer sanitaires correspondants	Sorties sur le mois précédent -en kg-		N° d'ordre des laissez-passer sanitaires correspondants	Quantités résiduelles sur site -en kg-
	Prévues	Réalisées		Prévues	Réalisées		
Farines animales (à préciser)							
Graisses Animales							